

Acte de cession de parts

« S.P.S CONSULTING »

Société à responsabilité limitée au capital variable de 7 622 €

Siège social : 4, rue ADANSON 13100 Aix-en-Provence

Entre les soussignés :

Madame DAILLY Christine, née le 31 octobre 1962 à Marseille (13) Demeurant au 6, allée des Flandres 13770 Venelles,

d'une part dénommés ci-après le cédant,

et Monsieur Stéphane SALORD né le 26 janvier 1969 à Marseille (13) Demeurant au 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence,

d'autre part dénommé ci-après le cessionnaire,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL S.P. CONSULTING dont le siège social est situé 4, rue ADANSON 13100 Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 422604496 pour une durée de 99 années à compter du 01 avril 1999 est actuellement gérée par Monsieur SALORD Stéphane

Le capital social est divisé en 50 parts de 15,24 € chacune, ainsi réparties :

1 Origine de propriété

• Madame DAILLY Christine demeurant 6, allée des Flandres 13770 Venelles, est propriétaire de 35 parts, numérotées de 1 à 35, à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

• Monsieur Stéphane SALORD demeurant 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence, est propriétaire de 10 parts numérotées de 36 à 45, à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

Enregistré à : S.I.B D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 19/12/2007 Bوردureau n°2007/1 018 Case n°19

Ext 8572

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Comptable des Impôts

DÉPOT GTC AIX N° 83600

28 DEC. 2007

RCS 422 604 496

998526

• Monsieur MARTIN Gérard demeurant au 11 impasse des Eyguesiers 13100 Aix-en-Provence, est propriétaire de 5 parts numérotées de 46 à 50 , à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

2 Cession

Madame DAILLY Christine cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Stéphane SALORD, qui accepte, les 35 parts dont il s'agit.

3 Propriété • Jouissance

Par la présente cession, Monsieur Stéphane SALORD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour. À cet effet, Madame DAILLY Christine, cédant, subroge Monsieur Stéphane SALORD, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

4 Interdiction de se rétablir

Au cas où le gérant ou l'un des gérants cède la totalité de ses parts et démissionne :
Comme condition des présentes, Madame DAILLY Christine s'interdit expressément de créer, acquérir ou faire valoir tout autre fonds de la nature de celui exploité par la Société en cause, ou de s'y intéresser directement ou indirectement, et ce dans l'étendue du département des Bouches du Rhône, et pendant une durée de 3 ans.

5 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2,00€ (deux euros), que Madame DAILLY Christine reconnaît avoir reçu de Monsieur Stéphane SALORD, et dont il lui donne ici quittance.

6 Autorisation de cession

Il est ici précisé que Monsieur Stéphane SALORD, étant déjà associé, et aucune clause d'agrément ne figurant aux statuts, la présente cession n'est pas soumise à l'autorisation des autres associés.

7 Intervention de Monsieur DAILLY Gérard

Aux présentes est intervenu :

Monsieur DAILLY Gérard époux de Madame DAILLY Christine, qui déclare donner expressément son consentement à la cession des 35 parts visées ci-dessus dépendant de la communauté existant entre eux et autorise Madame DAILLY Christine à en encaisser le prix.

8 Déclaration pour l'Enregistrement

Pour l'Enregistrement, Madame DAILLY Christine. déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèces par acte sous seing privé, enregistré au RCS d'Aix en Provence, le 27 avril 1999 et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société. Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

9 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Stéphane SALORD.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Aix-en-Provence, le 05/12/2007 (Cinq décembre deux mille Sept)

Le Cédant DAILLY Christine

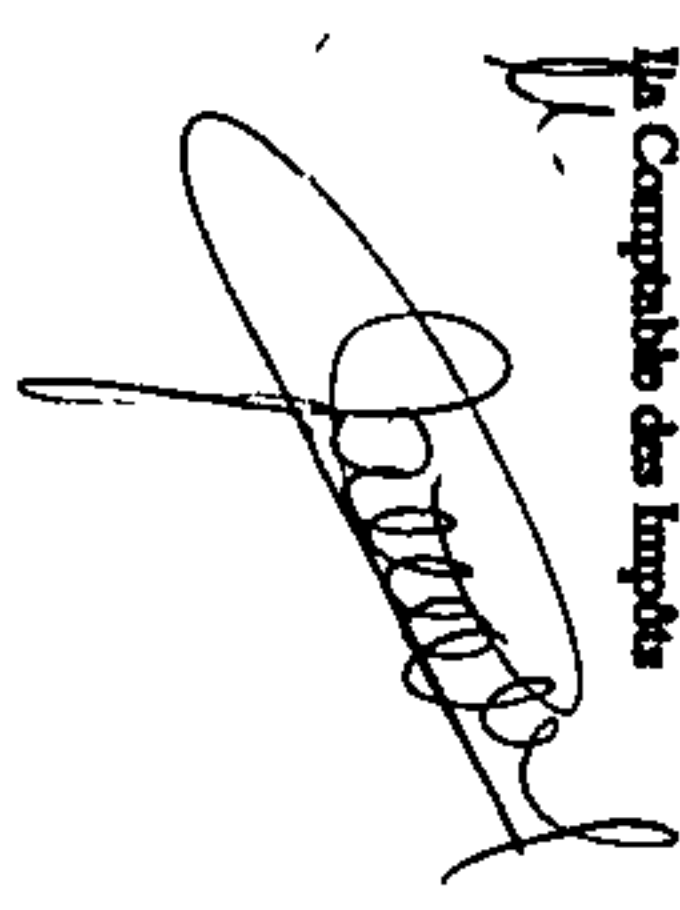
« Lu et approuvé – Bon pour cession de 35 parts – Bon pour quittance. »

" Lu & Approuvé - Bon pour cession de 35 parts -
Bon pour quittance"
Dailly

Le cessionnaire Stéphane SALORD

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de cession. »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation
de cession.
Stéphane



Acte de cession de parts

« S.P.S CONSULTING »

Société à responsabilité limitée au capital variable de 7 622 €

Siège social : 4, .rue ADANSON 13100 Aix-en-Provence

Entre les soussignés :

Monsieur MARTIN Gérard demeurant au 11 impasse des Eyguesiers 13100 Aix-en-Prov
d'une part dénommés ci-après

et Monsieur Stéphane SALORD né le 26 janvier 1969 à Marseille (13) Demeur
Adanson13100 Aix-en-Provence,

d'autre part dénommé ci-après le

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL S.P. CONSULTING dont le siège social est situé 4, rue ADANSON 13100 Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 422604496 pour une durée de 99 années à compter du 01 avril 1999 est actuellement gérée par Monsieur SALORD Stéphane

Le capital social est divisé en 50 parts de 15,24 € chacune, ainsi réparties :

1 Origine de propriété

- Madame DAILLY Christine demeurant 6, allée des Flandres 13770 Venelles, est propriétaire de 35 parts, numérotées de 1 à 35, à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

- Monsieur Stéphane SALORD demeurant 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence, est propriétaire de 10 parts numérotées de 36 à 45, à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

- Monsieur MARTIN Gérard demeurant au 11 impasse des Eyguesiers 13100 Aix-en-Provence, est propriétaire de 5 parts numérotées de 46 à 50, à la suite d'apports en espèces effectués lors de la constitution de société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé, enregistrés au RCS d'Aix-en-Provence le 27 avril 1999

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

2 Cession

Monsieur MARTIN Gérard cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Stéphane SALORD, qui accepte, les 5 parts dont il s'agit.

3 Propriété • Jouissance

Par la présente cession, Monsieur Stéphane SALORD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour. À cet effet, monsieur MARTIN Gérard, cédant, subroge Monsieur Stéphane SALORD, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

4 Interdiction de se rétablir

Au cas où le gérant ou l'un des gérants cède la totalité de ses parts et démissionne :
Comme condition des présentes, monsieur MARTIN Gérard s'interdit expressément de créer, acquérir ou faire valoir tout autre fonds de la nature de celui exploité par la Société en cause, ou de s'y intéresser directement ou indirectement, et ce dans l'étendue du département des Bouches du Rhône, et pendant une durée de 3 ans.

5 Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1€ (un euro), que monsieur MARTIN Gérard reconnaît avoir reçu de Monsieur Stéphane SALORD, et dont il lui donne ici quittance.

6 Autorisation de cession

Il est ici précisé que Monsieur Stéphane SALORD, étant déjà associé, et aucune clause d'agrément ne figurant aux statuts, la présente cession n'est pas soumise à l'autorisation des autres associés.

7 Déclaration pour l'Enregistrement

Pour l'Enregistrement, monsieur MARTIN Gérard déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèces par acte sous seing privé enregistré au RCS d'Aix en Provence, le 27 avril 1999 et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société. Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

8 Frais


Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Stéphane SALORD.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Aix-en-Provence, le 05/12/2007 (Cinq décembre deux mille Sept)


Le Cédant MARTIN Gérard

« Lu et approuvé – Bon pour cession de 35 parts – Bon pour quittance. »

*Lu et approuvé - Bon pour cession de 35 parts
Bon pour quittance* 

Le cessionnaire Stéphane SALORD

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de cession. »

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de cession* 

**PROCES VERBAL ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE du 05 décembre 2007**

L'an deux mille sept, le 05 décembre à 19h, les associés de la société S.P.S CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital variable de 7622 € se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 6, Allée des Flandres – 13770 Venelles, sur convocation faite par la gérance par lettre recommandée ou remise en main propre aux associés.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, et qui a été émarginé par chaque membre de l'assemblée en entrant dans la séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane SALORD.

Le président constate que sont présents :

Madame Christine DAILLY	35 parts
Monsieur Stéphane SALORD	10 parts
Monsieur Gérard Martin	5 parts

Soit au total 50 parts

Il est constaté que tous les associés sont présents ou valablement représentés, réunissant ainsi la totalité des parts sociales et qu'en conséquence le quorum étant atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- Un exemplaire des statuts de la Société

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président déclare la discussion générale ouverte.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Changement du Siège Social
- 2) Mise en sommeil de la SARL SPS Consulting
- 3) Cession des parts sociales de monsieur Gérard MARTIN au profil de monsieur Stéphane SALORD
- 4) Cession des parts sociales de madame Christine DAILLY au profil de monsieur Stéphane SALORD

Après avoir exposé chaque de point de l'ordre du jour et écouté l'ensemble des observations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale modifie ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts – **Siège Social** – A compter de ce jour le nouveau siège social est fixé au : 4, rue ADANSON 13100 Aix en Provence, en remplacement du 6, allée des Flandres 13770 Venelles.

La première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Mise en sommeil de la SARL SPS Consulting à compter de ce jour. Conformément aux délais prescrit la cessation temporaire d'activité de la SARL SPS Consulting pourra courir sur une durée maximale de 24 mois, période débutant le 05 décembre 2007 à zéro heure et se terminant le 04 décembre 2009 à zéro heure. Au-delà de cette date, il conviendra soit de réactiver l'activité de la société, soit d'en prononcer la dissolution. La réactivation de l'activité pouvant s'opérer après formalité d'usage, à tout moment durant la période de mise en sommeil.

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux paragraphes I et II de l'article 14 des statuts, il convient de notifier à compter de ce jour la cession à titre gratuit des CINQ (5) parts sociales numérotées de 46 à 50 détenues par monsieur MARTIN Gérard, né le 25 octobre 1941 à Ernée (53), demeurant au 11 impasse des Eyguesiers 13100 Aix-en-Provence ; au profil de monsieur Stéphane SALORD né le 26 janvier 1969 à Marseille (13) Demeurant au 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence. Les formalités de dépôt, d'enregistrement et de modification de l'ensemble des actes, seront de la responsabilité du gérant.

La troisième résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux paragraphes I et II de l'article 14 des statuts, il convient de notifier à compter de ce jour la cession à titre gratuit des TRENTE CINQ (35) parts sociales numérotées de 1 à 35 détenues par madame DAILLY Christine, née le 31 octobre 1962 à Marseille (13) Demeurant au 6, allée des Flandres 13770 Venelles; au profil de monsieur Stéphane SALORD né le 26 janvier 1969 à Marseille (13) Demeurant au 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence. Les formalités de dépôt, d'enregistrement et de modification de l'ensemble des actes, seront de la responsabilité du gérant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Venelles le 05 décembre 2007
Stéphane SALORD/Gérant

PR certifier conforme

STATUTS S.P.S Consulting
Société à responsabilité limitée au capital variable de 7622,45 €
Siège social : 4, rue ADANSON 13100 Aix-en-Provence
RCS Aix-en-Provence N° 422 604 496

Le Soussigné :

SALORD Stéphane
Né le 26 janvier 1969 à Marseille (13)
Demeurant au 4, rue Adanson
13100 Aix-en-Provence

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1^{er} : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée au capital variable régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **S.A.R.L S.P.S Consulting**

Article 3 : Objet

La société a pour objet : le conseil à l'entreprise et au particulier, l'intervention dans les domaines de l'organisation et de la stratégie d'entreprise, dans les ressources humaines, dans le développement, la restructuration et l'assistance technique, tant en France qu'à l'étranger.

Article 4 : Siège Social

Son siège social est fixé au : 4, rue ADANSON 13100 Aix en Provence. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique ou le cas échéant des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, les personnes concernées déclarent :

- avoir été averties de l'apport effectuée par leur conjoint commun en bien,
- avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention,

soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint, soit consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 7 : Apports Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 € . Le minimum de 762,00 € et attribuées en totalité à l'associé unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui, et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports.

Article 8 : Répartition des Parts

Le capital social est divisé en parts sociales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqué ci-dessous :

Le nombre de parts de la société est de 50,

La valeur nominale des parts est de 15,24 € (Quinze Euros et vingt Quatre centimes),

Ces parts sociales sont numérotées de 1 à 50 et attribuées en totalité à l'associé unique comme suit :

1° En rémunération de ses apports en numéraire : 50 parts

2° En rémunération de ses apports en nature : 0 parts

Soit au TOTAL 762 € composant la totalité du capital social.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés, et notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 15, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : Souscription et représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique ou chaque associé en cas de pluralité d'associé résultera seulement des présentes, ainsi que des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions de parts qui pourront intervenir ultérieurement et modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le bonis de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de part existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, si il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou désigné en justice à la demande du plus diligent, en cas de désaccord. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

12 : Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 13 : Scelles

Les héritiers ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni demander le partage ou la liquidation, ni, enfin, s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 : Droits attachés aux parts – Responsabilité des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 : Cession et transmission des parts

I – Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Mutations de Parts Sociales ne Comportant Pas de Restriction :

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté au profit des associés, conjoints, ascendants, descendants.

III – Mutation de Parts Sociales Nécessitant un Agrément Préalable :

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivante :

Pour les cessions entre vifs : Agrément des associés représentant le quorum des 2/3 du capital, le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.

Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté : Agrément des associés restants représentant le quorum des 2/3 du capital.

IV – Procédure d'Agrément :

Si l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire. Dans le mois suivant, la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, l'associé se portent acquéreur des parts.

Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de part inférieure à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné (ou est réputé acquis au sens de l'article 1863 du Code Civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès (ou à la suite d'une liquidation de communauté) ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les associés, les intéressés (héritiers et conjoints survivants) seront réputés seulement créancier de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1343-4 du Code Civil.

Article 16 : Nantissement des Parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, ce dernier étant régi par les art. 1866 à 1868 du Code Civil. Il devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et signifié à la société dans les conditions de forme prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article 17 : Retrait, Faillite d'un Associé

Retrait : Tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, cette valeur étant déterminée par accord entre associés, ou, à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Faillite : Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société. Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 : Nomination – Rémunération des Gérants

18.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

18.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Est nommé gérant : Monsieur SALORD Stéphane 4, rue Adanson 13100 Aix-en-Provence, gérant majoritaire de la société.

Article 19 : Durée d'Exercice des Fonctions des Gérants

La durée d'exercice des fonctions de gérant est illimitée. Les fonctions de gérant cessent par décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, ou la démission du gérant. Les gérants sont révocables par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés, même lorsque leur nom figurent dans les statuts. Cette décision doit être motivée, si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont, en outre, révocable pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé. La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé-gérant.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoqués soit par le gérant démissionnaire, le cas échéant, soit par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 20 : Pouvoir des Gérants

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance. Les gérants peuvent conférer, à toute personne de leur choix, toutes délégations de pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

Article 21 : Responsabilité des Gérants

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont participé au même faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. En application de l'article 1843-5 du Code Civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société. En cas de condamnation des gérants, les dommages-intérêt seront alloués à la société.

Article 22 : Forme – Mode de Consultation

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, à l'initiative de la gérance, par les associés, soit en assemblées générales, soit par voie de consultation écrite, soit encore par décision unanime des associés dans un acte, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Toutefois, tout associé ou gérant peut, à tout moment, demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

A) Assemblées Générales : L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou à tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance, ou du liquidateur en période de liquidation. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tous les associés, quelque soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Le texte des résolutions proposées et tout documents nécessaires à l'information des associés sont tenus dès la convocation, à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ; ces textes et documents peuvent être adressés par courrier recommandé, à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents. Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Elles sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par la gérance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés ont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou ordinaires.

B) Consultations Ecrites : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec A/R. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit, par lettre recommandée, ce vote étant formulé par un « adopté » ou « rejet » pour chacune des résolutions. Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

C) Décision Unanime dans un Acte : Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, à charge pour eux d'en avertir la gérance par lettre recommandée avec A/R. Cette décision sera alors mentionnée dans le registre des procès-verbaux. La mention devra obligatoirement contenir l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte, qui devra lui même être conservé par la société de manière à permettre à sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 23 : Décisions Générales Ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions relatives à la gestion. Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si ces gérants sont statutaires. Ces décisions sont valablement prises si elle sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum de 60% du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart.

Article 24 : Décisions Générales Extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum de 75% du capital. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prises à l'unanimité.

Article 25 : Information des Associés – Contrôle sur la Gestion

Les associés non gérant ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes de la gérance régulièrement accomplie par elle. Cependant, pour prendre part aux assemblées générales ou en cas de consultation écrite, les documents nécessaires à leur information doivent être tenus à leur disposition ou leur être adressés (voir art 21 et 22 des présents statuts). En outre, les associés détiennent les droits suivants :

Droit de Communication : les associés peuvent à toute époque, poser par écrit des questions à la gérance sur le gestion sociale de la société, question qui devra faire l'objet d'une réponse écrite dans le délai d'un mois. Ils détiennent également le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux une fois par an.

Droit de Contrôle Annuel sur la Gestion : Les associés devront recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale.

Article 26 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminé de façon suivante : Date de début de l'exercice social 1 janvier – Date de clôture de l'exercice social 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 1994.

Article 27 : Comptes Sociaux – Approbation des Comptes

27.1 A la clôture de chaque exercice social, la gérance établira, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé. La gérance devra soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les comptes ainsi que l'affectation des résultats, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Cette reddition des comptes devra comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ainsi que les pertes encourues ou prévues.

27.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

27.3 S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

À compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 28 : Affectation et Répartition des Résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que tous amortissements et toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toute distribution sera effectuée entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire. Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore repartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 29 Compte Courant d'Associés

Si nécessaire la société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 30 : Prorogation – Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider de sa prorogation ou non. A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée de la société. Enfin, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective extraordinaire des associés.

Article 31 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé unique est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Articles 32 : Frais

Tous les frais, droits, et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi et la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tout pouvoir sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 34 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Aix-en-Provence le : 05 décembre 2007

En 4 exemplaires originaux


SADORD Stéphane

Statuts certifiés conformes